

INSTRUCTION

N° 01-057-M0 du 28 juin 2001

NOR : BUD R 01 00057 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

NOTIFICATION D'UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2000

ANALYSE

Etendue des contrôles de validité de la créance des comptables publics

Date d'application : 28/06/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COMPTABLE PUBLIC ; DÉBET ;
HEURES SUPPLÉMENTAIRES ; TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ; COMMUNE ; PERSONNEL ;
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 32

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

SOMMAIRE

1. EXPOSÉ DES FAITS.....	3
2. INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT	3
2.1. Le conseil d'état confirme que le comptable n'est pas juge de la légalité interne des actes	3
2.2. Les contrôles de la validité de la créance incluent l'examen du bloc juridique qui fonde l'acte.....	4
3. ATTITUDE DES COMPTABLES.....	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Jugement de la Chambre régionale des Comptes de Lorraine n° 98-0342 du 22 avril 1998	5
ANNEXE N° 2 : Arrêt de la Cour des Comptes n° 22562 du 7 avril 1999	8
ANNEXE N° 3 : Arrêt du Conseil d'Etat n° 212718 du 8 novembre 2000	10

Les comptables trouveront en annexe un arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 2000, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie contre Madame Kammerer, rendu en cassation d'un arrêt de la Cour des Comptes du 7 avril 1999, concernant la gestion de la commune de Villers-lès-Nancy.

1. EXPOSÉ DES FAITS

En l'espèce, la chambre régionale des comptes de Lorraine avait mis en débet la comptable pour avoir payé à tort des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en méconnaissance de la réglementation régissant l'attribution de telles indemnités, à des agents logés gratuitement par la commune.

La comptable a produit une délibération mettant en place le régime indemnitaire des personnels de la commune, ainsi qu'un arrêté nominatif de l'ordonnateur liquidant les IHTS, sans que ces documents visent expressément le cas des agents logés gratuitement.

Sur appel de la comptable, la Cour des comptes a confirmé le débet en reprochant à la comptable de ne pas avoir contrôlé la régularité des conditions d'attribution des IHTS au regard de la délibération octroyant lesdites indemnités, qui vise expressément le décret du 6 septembre 1991, lequel renvoie au décret du 6 octobre 1950 dont l'article 4 pose le principe du non-cumul entre les IHTS et l'attribution d'un logement gratuit.

En cassation, le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt de la Cour des Comptes.

La Haute Assemblée considère qu'il appartient au comptable, dans le cadre des contrôles de la validité de la créance, d'interpréter les actes pris par les collectivités locales au regard des dispositions juridiques qui les fondent.

Ainsi, en prévoyant à l'article 3 de l'arrêté, *une rémunération « prorata temporis »* des IHTS accomplies par les agents dans l'exercice de leurs fonctions, sans décider que ces indemnités seraient allouées *à l'ensemble des agents*, l'ordonnateur n'a pas entendu en faire bénéficier les agents logés gratuitement, qui sont exclus du bénéfice des IHTS par l'article 4 du décret du 6 octobre 1950 régissant l'octroi des ces indemnités.

Par ailleurs, les contrôles de validité de la créance du comptable ne sont pas limités aux seuls éléments d'information qui lui sont fournis par l'ordonnateur en application de la nomenclature des pièces justificatives.

En l'espèce, la suppression de l'attestation de non-cumul de la liste des pièces justificatives du paiement des IHTS n'exonère pas le comptable de la mise en jeu éventuelle de sa responsabilité, dès lors qu'il dispose des éléments suffisants lui permettant d'établir que les agents bénéficiaires des IHTS sont logés gratuitement par la collectivité.

2. INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

2.1. LE CONSEIL D'ÉTAT CONFIRME QUE LE COMPTABLE N'EST PAS JUGE DE LA LÉGALITÉ INTERNE DES ACTES

La Haute-Assemblée rappelle les termes de sa jurisprudence constante, selon laquelle si les comptables doivent exercer leurs contrôles sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives (Conseil d'Etat, Balme, du 5 février 1971 ; Centre hospitalier de Besançon du 8 septembre 1997 dans lequel la Cour des comptes avait reproché au comptable de ne pas avoir relevé une « contradiction manifeste » entre les termes d'une délibération et ceux du décret sur lesquels elle se fondait).

L'article 1^{er} de l'arrêté du maire prévoyait un versement d'un complément de rémunération, notamment sous forme d'IHTS, *à l'ensemble des agents de la commune qui y étaient énumérés*, sans distinction entre les agents logés ou non par la commune. Dans ce cas de figure, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté, dérogeant explicitement à l'article 4 du décret du 6 octobre 1950, bien qu'illégales, s'imposaient au comptable dans la mesure où il n'est pas juge de la légalité des décisions administratives.

2.2. LES CONTRÔLES DE LA VALIDITÉ DE LA CRÉANCE INCLUENT L'EXAMEN DU BLOC JURIDIQUE QUI FONDE L'ACTE

Le Conseil d'Etat considère que dans le cadre de ses contrôles de validité de la créance, notamment lorsque la rédaction des actes des collectivités locales présentés au titre de justificatifs de paiement est imprécise, le comptable peut être amené à confronter ces actes aux règles juridiques qui les fondent, pour les interpréter.

Le juge des comptes a déjà admis que, sauf à contenir une disposition explicitement contraire, la délibération doit être a priori regardée comme respectant les termes d'un décret auquel elle se réfère (cf les conclusions du Parquet Général sous l'arrêt de la Cour des Comptes, chambres réunies, Centre hospitalier de Besançon, du 29 février 2000).

En l'espèce, le Conseil d'Etat a estimé qu'il découlait de la combinaison de l'article 3 de l'arrêté du maire et de l'article 4 du décret du 6 octobre 1950 régissant l'octroi d'IHTS, que seuls les agents non logés étaient concernés par la partie « prorata temporis » de l'IHTS.

En effet, la rédaction de l'article 3 de l'arrêté témoigne du fait que la collectivité n'a pas entendu déroger expressément ou implicitement aux dispositions de l'article 4 du décret du 6 octobre 1950 qui fixe le principe de non cumul entre un logement de fonction concédé gratuitement et le bénéfice d'IHTS. Dès lors, la comptable ne pouvait payer des IHTS aux agents logés gratuitement par la commune sans engager sa responsabilité.

3. ATTITUDE DES COMPTABLES

En vertu de l'arrêt Kammerer, les contrôles de validité de la créance peuvent conduire les comptables à interpréter conformément aux lois et règlements, les actes des collectivités locales présentés à titre de pièces justificatives, dès lors qu'ils ne peuvent y procéder sur la base de ces seuls actes.

En conséquence, dans leur rôle de payeur des dépenses locales, les comptables devront attacher une importance particulière à l'exercice de leurs contrôles de validité de la créance, notamment à la vérification de l'exactitude des calculs de liquidation et des conditions particulières subordonnant l'octroi des primes et indemnités, susceptibles d'avoir une incidence sur la régularité du paiement.

A cet effet, en cas de difficultés, les comptables peuvent solliciter de l'ordonnateur la fourniture :

- d'une attestation de l'ordonnateur certifiant que les bénéficiaires d'IHTS ne sont pas logés gratuitement par nécessité absolue de service ;

ou, pour les agents éligibles aux IFTS :

- d'un certificat de l'ordonnateur attestant le respect par les bénéficiaires de primes et indemnités, des conditions particulières auxquelles est subordonné leur versement à leur profit.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Jugement de la Chambre régionale des Comptes de Lorraine n° 98-0342 du
22 avril 1998

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE LORRAINE
DEUXIÈME SECTION

Jugement n° : 98-0342

Séance du : 22 avril 1998

Poste comptable : TRÉSORERIE DE VANDOEUVRE-LES-NANCY

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

Compte : COMMUNE DE VILLERS-LES-NANCY

Numéro du compte : 054028578

Exercices : 1989 à 1995 (3^{ème} jugement)

Comptable : Mme Christine KAMMERER (jugement provisoire à suivre)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE

VU les jugements n° 97 A 0264 et 97 A 0704 des 20 mai 1997 et 2 décembre 1997 par lesquels il a été statué sur les comptes de la commune de VILLERS-LES-NANCY pour les exercices 1989 à 1995, par

M. Pierre THIRIET jusqu'au 31 décembre 1989

Mme Christine KAMMERER à compter du 1^{er} janvier 1990

Vu les justifications produites en exécution des jugements susvisés ;

Après avoir entendu M. MATAGNE, conseiller, en son rapport et M. LACHKAR, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

O R D O N N E

STATUANT DÉFINITIVEMENT

SUR L'INJONCTION UNIQUE : Paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel communal – exercice 1995

Attendu que par jugement susvisé, il a été enjoint à Mme Christine KAMMERER de produire, à défaut d'une délibération exécutoire couvrant sa responsabilité, la preuve du versement, au besoin sur ses propres deniers, dans les caisses de la commune des indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées à tort à des personnels logés gratuitement pour un montant de 19.309,72 F au cours de l'exercice 1995 ;

ANNEXE N° 1 (suite)

Attendu qu'en réponse à l'injonction, le comptable a produit la délibération du conseil municipal du 16 décembre 1991 qui met en place le régime indemnitaire des personnels communaux, ainsi que l'arrêté du maire de VILLERS-LES-NANCY, en date du 13 avril 1992, fixant d'une part pour chaque agent les modalités de calcul du complément de rémunération mensualisé et, d'autre part, les conditions de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les agents dans l'exercice de leurs fonctions, sans toutefois qu'aucun de ces documents ne visent expressément le cas des personnes logés gratuitement ;

Attendu que le comptable, à défaut de produire une délibération exécutoire couvrant sa responsabilité, n'a pas apporté la preuve du versement, au besoin sur ses deniers personnels, dans les caisses de la commune, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées à tort à des personnels logés gratuitement pour un montant de 19.309,72 F au cours de l'exercice 1995 ;

Mme Christine KAMMERER est constituée débitrice envers la commune de VILLERS-LES-NANCY de la somme de dix-neuf mille trois cent neuf francs et soixante-douze centimes, somme qui portera intérêt légal à compter du 20 décembre 1995, date du dernier paiement des sommes versées irrégulièrement.

STATUANT PROVISoireMENT

En conséquence, le sursis à décharge prononcé par jugement susvisé sur la gestion de Mme Christine KAMMERER pendant les exercices 1990 à 1994 est maintenu.

Mme Christine KAMMERER demeure tenue, après exécution des transferts prévus par les instructions, de reprendre dans les écritures d'entrée de l'exercice 1996, chacun des soldes à la clôture de l'exercice 1995, dont les totaux sont arrêtés au jugement n° 97 A 0264 du 20 mai 1997.

Le présent jugement sera notifié

à Mme Christine KAMMERER, comptable de la commune de VILLERS-LES-NANCY, sous-couvert du trésorier-payeur général du département de Meurthe-et-Moselle

au maire de la commune de VILLERS-LES-NANCY

au procureur général près la Cour des comptes

et au commissaire du Gouvernement près la Chambre régionale des comptes de LORRAINE.

Copie en sera adressée

au trésorier-payeur général du département de Meurthe-et-Moselle

et au comptable actuellement en fonction

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Délibéré et jugé en séance de la deuxième section, par Mme LEPRETRE, président de section, M. ADVIELLE, Mme DUVILLIER et M. JOUANIN, conseillers, et M. MATAGNE, conseiller-rapporteur.

à EPINAL, le 22 avril 1998

le conseiller-rapporteur

le président de section

B. MATAGNE

F. LEPRETRE

Le président de la chambre

G. PIOLÉ

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la chambre régionale des comptes de LORRAINE et par le secrétaire général.

le secrétaire général

le président de la chambre

C. SCHMITT

G. PIOLÉ

ANNEXE N° 2 : Arrêt de la Cour des Comptes n° 22562 du 7 avril 1999

COUR DES COMPTES
QUATRIÈME CHAMBRE
PREMIÈRE SECTION

Arrêt n° 22562

COMMUNE DE VILLERS-LES-NANCY

Appel d'un jugement de la chambre
régionale des comptes de Lorraine

Rapport n° 99-68-0

Séance du 7 avril 1999

LA COUR DES COMPTES a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le jugement en date du 22 avril 1998 par lequel la chambre régionale des comptes de Lorraine a constitué Mme Christine KAMMERER, comptable de la commune de VILLERS-LES NANCY, débitrice envers cette commune de la somme de 19 309,72 F indûment payée, augmentée des intérêts légaux à compter du dernier paiement ;

Vu les requêtes enregistrées le 31 juillet 1998 au greffe de la chambre régionale des comptes, par lesquelles Mme Kammerer a élevé appel dudit jugement et demandé le sursis à exécution ;

Vu l'arrêt n° 20628 de la Cour des Comptes du 1er octobre 1998 déclarant les requêtes de Mme Kammerer recevables mais rejetant le sursis à exécution,

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 15 octobre 1998 transmettant le dossier d'appel ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble les jugements provisoire des 20 mai 1997 et 2 décembre 1997 et définitif du 22 avril 1998, dont il est élevé appel ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 95-945 du 23 août 1995 ;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Après avoir entendu M. Moreau, conseiller maître, en son rapport et M. Belle, conseiller maître, en ses observations ;

Texte intégral :

Attendu que la requérante produit la délibération de la commune de Villers-les-Nancy du 16 décembre 1991 instituant le régime des primes des agents de la commune et un arrêté du maire attribuant ces primes à certains agents, qu'elle affirme que ces pièces exigées par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 justifiaient le paiement des primes mandatées ; mais attendu que la délibération du 16 décembre, fait explicitement référence au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, lequel affirme le principe de parité du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et vise le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs, qui dans son article 4 interdit le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents logés gratuitement ; que la délibération du 16 décembre 1991 se trouvait dès lors encadrée par ce dispositif réglementaire ;

Attendu que s'il est vrai que Mme Kammerer n'était pas tenue, au titre du décret du 21 janvier 1988 précité de demander des justificatifs supplémentaires sur les conditions particulières d'octroi des indemnités, il n'est pas contesté que les pièces justificatives qui lui étaient fournies à l'appui des mandats contenaient un état des avantages en nature accordés à certains agents, notamment pour ce qui est de la mise à disposition gratuite d'un logement, que l'intéressée disposait donc des moyens nécessaires pour appliquer la réglementation ;

Par ces motifs,

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

La requête de Mme Kammerer est rejetée.

Le jugement en date du 22 avril 1998 de la chambre régionale des comptes de Lorraine est confirmé.

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Brunet, président, Belle, président de section, Thuillier, Vianès, Billaud, Hespel, Chabrol, Lefoulon, Théron, conseillers maîtres, et Moreau, conseiller maître, rapporteur.

Le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : Moreau, conseiller maître, Belle, président de section, et Brunet, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des Comptes et délivré par moi, secrétaire général.

ANNEXE N° 3 : Arrêt du Conseil d'Etat n° 212718 du 8 novembre 2000

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX.
N° 212718

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/Mme Kammerer

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6ème et 4ème sous-sections réunies)

Mme Legras
Rapporteur
M. Lamy
Commissaire du Gouvernement
Séance du 8 novembre 2000
Lecture du 8 décembre 2000

Sur le rapport de la 6ème sous-section
de la Section du contentieux

Cette décision sera publiée au Recueil LEBON

Vu le recours enregistré le 21 septembre 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt du 7 avril 1999 par lequel la Cour des comptes a rejeté la requête de Mme Kammerer, comptable de la commune de Villers-lès-Nancy, tendant à l'annulation du jugement en date du 22 avril 1998 par lequel la chambre régionale des comptes de Lorraine l'a constituée débitrice envers ladite commune de la somme de 19 309,72 F au titre d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, versées à tort à des agents logés à titre gratuit par la collectivité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983, modifié par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 ;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 modifié ;

Vu le décret n° 95-945 du 23 août 1995 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 97-1177 du 24 décembre 1997 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme LEGRAS, Auditeur,
- les conclusions de M. LAMY, Commissaire au gouvernement ;

ANNEXE N° 3 (suite)

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 6 septembre 1991 : 'Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales (...) ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes' ; que l'article 3 du même décret prévoit que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux d'administration générale ; que l'article 4 du décret susvisé du 6 octobre 1950 dispose qu'aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque' ;

Considérant que, par un jugement définitif du 22 avril 1998, la chambre régionale des comptes de Lorraine a constitué Mme Kammerer, comptable de la commune de Villers-lès-Nancy, débitrice envers cette commune de la somme de 19 309,72 F, augmentée des intérêts légaux lors du dernier paiement, au motif qu'elle avait procédé au paiement, au cours de l'exercice 1995, d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à trois agents de la commune qui, étant logés gratuitement, ne pouvaient en bénéficier ; que, par l'arrêt attaqué, la Cour des comptes a confirmé ce jugement en estimant qu'il appartenait au comptable d'écarter le versement de l'IHTS à ces trois agents en tant qu'il était contraire aux dispositions du décret précité du 6 octobre 1950 ;

Sur le premier moyen :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique : 'Les comptables sont tenus d'exercer (...) b) -En matière de dépenses, le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de la disponibilité des crédits, de l'exacte imputation des dépenses au chapitre qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après, du caractère libératoire du règlement' ; que l'article 13 du même décret dispose que : 'En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications (...) ' ; qu'il résulte de ces dispositions que si, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications et s'il leur appartient d'interpréter conformément aux lois et règlements en vigueur les actes administratifs qui en sont l'origine, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité de ces actes ;

Considérant, en premier lieu, que, par sa délibération du 16 décembre 1991, le conseil municipal de Villers-lès-Nancy a institué un régime indemnitaire des agents de cette commune appartenant tant à la filière administrative qu'à la filière technique ; qu'un arrêté municipal du 13 avril 1992 a, dans son article 3, prévu le versement d'indemnités 'prorata temporis' pour les heures supplémentaires accomplies par les agents ; qu'aucune de ces dispositions ne prévoyait que les agents logés gratuitement par la commune devaient percevoir les indemnités ainsi instituées et ne pouvait être ainsi regardée comme ayant expressément ou implicitement dérogé aux dispositions de l'article 4 du décret du 6 octobre 1950 qui interdit le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents ; que, dès lors, le moyen titré de ce que Mme Kammerer n'aurait pu refuser le versement de l'indemnité en cause aux agents logés par la commune qu'en se faisant juge de la légalité de la délibération du 16 décembre 1991 et de l'arrêté du 13 avril 1992 ne peut être accueilli ;

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Considérant, en second lieu, que si l'article 1er du même arrêté du 13 avril 1992 prévoyait l'attribution à tous les agents de la commune qui y sont énumérés, sans distinguer ceux qui sont logés et ceux qui ne le sont pas, d'un complément de rémunération forfaitaire sous forme de prime de rendement ou d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le débet confirmé par la Cour des comptes ne porte pas sur les sommes versées à ce titre aux trois agents logés gratuitement par la commune, mais seulement sur celles qui leur ont été versées au titre de l'article 3, dont les termes ont été rappelés ci-dessus, de l'arrêté du 13 avril 1992 ;

Considérant qu'il suit de là qu'en fondant son arrêt sur le fait que Mme Kammerer n'aurait pas dû procéder au versement des indemnités pour heures supplémentaires aux agents qui étaient logés gratuitement par la commune, la Cour des comptes n'a pas commis d'erreur de droit ;

Sur le second moyen :

Considérant que si, depuis l'entrée en vigueur du décret du 21 janvier 1988, l'obligation faite au comptable d'exiger de l'ordonnateur un certificat permettant de vérifier les conditions particulières auxquelles est subordonné le versement de primes et indemnités, a été supprimée, les comptables restent tenus de vérifier, dans la limite des éléments dont ils disposent, les conditions particulières auxquelles est subordonné le versement des indemnités régulièrement constituées ; que la Cour des comptes a pu, sans erreur de droit et par une appréciation qui n'est pas entachée de dénaturation, estimer que le comptable de la commune de Villers-les-Nancy disposait des éléments justifiant qu'il refusât le paiement d'indemnités pour heures supplémentaires aux trois agents de la commune au motif qu'ils étaient logés gratuitement par celle-ci ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la Cour des comptes en date du 7 avril 1999 ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, au procureur général près la Cour des comptes, à la commune de Villers-lès-Nancy et à Mme Kammerer.